



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de la Balme-les-Grottes (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2170

**Décision du 18 mai 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2170, présentée le 19 mars 2021 par la commune de la Balme-les-Grottes (Isère), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 08 avril 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 26 mars 2021 ;

**Considérant** que la commune de la Balme-les-Grottes (Isère) comprend 1060 habitants sur une superficie de 1461 hectares, qu'elle fait partie de la communauté de communes les Balcons du Dauphiné et est couverte par le schéma de cohérence territoriale Boucle du Rhône en Dauphiné dont l'armature territoriale l'identifie comme « polarité de proximité » ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- s'agissant du règlement graphique :
  - la réduction du périmètre de la zone UB au profit de la création d'un secteur UBb de 4,1 ha, d'un secteur UBc de 3,7 ha, et de l'extension de la Zone UA de 0,2 ha ;
  - la définition d'une servitude d'attente de projet de 3,2 ha pour mener une réflexion sur le devenir du quartier de la Serve et de l'église ;
  - le classement en espace boisé classé d'un verger de caractère (3 500 m<sup>2</sup> environ) ;
  - l'inscription de douze constructions comme élément du patrimoine à protéger et de vingt et un murs en pierres sèches ou levées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
  - une mise à jour des emplacements réservés ;
- s'agissant du règlement écrit :

- une redéfinition du règlement écrit des zones UA et UB afin de mieux prendre en compte les caractéristiques du bâti du centre bourg ainsi que des tissus bâtis récents et anciens, consistant notamment en :
  - l'instauration de secteurs UBb et UBc ;
  - la précision des règles d'implantation des constructions nouvelles par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques ;
  - la mutualisation des accès en cas de division parcellaire ou de projet conjoint ;
  - la suppression de la règle prévoyant une clôture minérale haute en cas de recul de la construction par rapport à la voie ;
  - le renforcement et l'homogénéisation des règles sur l'aspect extérieur ;
  - l'instauration de règles chiffrées pour le stationnement ;
- une actualisation du règlement des zones UI et AUI consistant en l'interdiction des constructions à destination d'habitation pour préserver la vocation économique de ces sites ;
- une évolution du règlement de la zone AUb portant sur la mutualisation des accès en cas de division parcellaire ou de projet conjoint et le renforcement des règles sur l'aspect extérieur ;
- une évolution du règlement de la zone N portant sur le renforcement des règles sur l'aspect extérieur ;
- diverses adaptations mineures ;
- une intégration des aléas et risques définis par les documents de référence ;

**Considérant** que la modification du PLU a pour objectif une meilleure préservation du patrimoine communal, et doit permettre d'assurer une densification qualitative des tissus bâtis récents à dominante pavillonnaire ;

**Considérant** que ces modifications ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU participe à une meilleure prise en compte des risques naturels en intégrant la carte des aléas liés aux crues du Rhône, une carte des aléas naturels et le plan des surfaces submersibles ;

**Concluait** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de la Balme-le-Grottes (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de la Balme-le-Grottes (Isère), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2170, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).